

**SECRET** N° 8/510 du 29/05/83

Portant mise à la retraite d'un Officier  
de l'Armée Populaire Nationale.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-

=====

V S :

- (/U- La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/U- La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/U- La Loi 11/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
- (/U- L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1961 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- (/U- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- (/U- L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
- (/U- Le Décret 60/29 du 4 Février 1960 portant institution d'une caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
- (/U- Le Décret 62/126 du 7 Mai 1962 sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République ;
- (/U- Le Décret 74/366 du 1er Octobre 1974 sur le régime de Congé attribué aux militaires en instance de libération, de retraite ou de réforme ;
- (/U- Le Décret 17/204 du 26 Avril 1977 modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du Décret 62/126 du 7 Mai 1962 ;
- (/U- Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/U- La Note de Service n°0316/EMG/APN/DMR en date du 1er Mars 1983.

D. B.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E :

Article 1er: Le Lieutenant ILOUCA Rodolphe, en service au 1er Régiment Blindé (TROUPES CENTRALES), né le 1er Décembre 1923 à Nobaka, district de Mossaka, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Décembre 1983.

Article 2 : L'intéressé, ayant bénéficié d'un congé d'expectative spécial de retraite d'une durée de six (6) mois, valable du 1er Juin au 30 Novembre 1983 inclus, a été rayé des contrôles des Cadres de l'Armée active le 1er Décembre 1983 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.-

Article 3 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 29 MAI 1964

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Pré-  
sident de la République. Chef de  
l'Etat, Président du Conseil des  
Ministres,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Le Ministre Délégué à la Présidence,  
Chargé de la Défense Nationale,

Colonel Louis SYLVAIN-OMBA.-

Colonel Raymond-Damase N'GOLLO.-

Le Ministre des Finances,

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNZOU.-